



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-348

OBJET : congé avec offre de renouvellement du bail commercial attribué à Monsieur Arnaud CORNET pour le local sis 2 rue Pierre Clément

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-11 °;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Arnaud CORNET est locataire d'un local commercial, propriété de la commune de Draguignan, situé au rez-de-chaussée dans l'immeuble en copropriété cadastré section AB n° 914 sis 2 rue Pierre Clément à Draguignan, suivant bail commercial à effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 9 années ;

Considérant que ce bail arrive à expiration au 31 décembre 2022 et qu'il convient en conséquence de procéder à la délivrance du congé avec offre de renouvellement, lequel doit être signifié par exploit d'huissier conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant les frais ainsi engendrés ;

DÉCIDE

Article 1er : la S.C.P. BLUM-TISSOT-VIGUIER huissiers de justice associés, sise 28 boulevard Frédéric Mistral à Draguignan (83300), qui a été chargée de la signification susvisée, se verra verser, au titre de ses frais et émoluments, la somme de 119 € TTC (cent dix neuf euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27 JUIN 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional